



Règlement des études



I. Introduction

Le présent règlement, conformément à l'article 1.5.1-8 du décret du 3 mai 2019 du code de l'enseignement, a pour but de vous informer sur notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et sur notre organisation pédagogique.

Il définit les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération ainsi que la communication des décisions prises.

Il s'adresse aux parents ou à la personne investie de l'autorité légale de tous les enfants fréquentant l'Institut Saint-Joseph (niveau maternel et niveau primaire).

Remis en début d'année, il sera commenté et expliqué par la direction et les titulaires notamment durant la première réunion des parents.

Objectifs, savoirs, savoir-faire, compétences à acquérir au cours de l'année scolaire seront connus dès le début de celle-ci.

Le travail sera effectué dans la clarté par toutes les parties concernées. Le dialogue sera privilégié dans un climat de collaboration réciproque.

Le présent règlement des études a été rédigé en s'inspirant des principes fondamentaux énoncés dans les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.

Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents. Par l'inscription dans notre école – l'Institut Saint-Joseph de Frameries, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Il traite les sujets suivants :

I : Introduction

II : Tronc commun

III : Evaluation

IV : Evaluation certificative

V : Le conseil de classe

VI : L'année complémentaire

VII : Les travaux à domicile

VIII : Contact école- parents

IX : Dispositions finales

II. Tronc commun

Suite à la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence, un nouveau Tronc commun se déploie progressivement pour tous les enfants, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire.

L'entrée dans le tronc commun se fait de manière progressive, selon le calendrier suivant :

Tronc commun :

Décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{er} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{er} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

Article 1.2.1-5 – L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2.

Circulaire 8655 (Organisation de l'année scolaire 2022-2023)

Le tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage commun et renforcé pour tous les élèves, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire. Il s'agit d'une réforme-clé du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement et à réduire les inégalités.

*Tout en s'inscrivant dans la continuité des valeurs et principes déployés depuis le Décret Missions, le tronc commun initie de nouvelles règles et s'accompagne de nouveaux dispositifs intégrés au Code de l'enseignement. **Ces nouvelles règles sont mises en œuvre à mesure du déploiement du tronc commun, tout en coexistant avec les règles précédentes pour les années non encore concernées par le régime du tronc commun.***

S'ils disparaissent dans le tronc commun, la logique des cycles et étapes est néanmoins préservée : en effet, les enseignants et les équipes pédagogiques sont invités à collaborer tant à l'échelle d'une année que d'une année à l'autre, pour garantir une bonne continuité dans les apprentissages.

Fondamentalement, ce continuum favorise le respect des rythmes d'apprentissage de chaque élève et ses capacités de progression. La définition de contenus et d'attendus annuels au sein des référentiels s'articule à cette visée.

Modèle des étapes et cycles :

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles.

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire (Etape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^e à la 6^e année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 ^{er} cycle	▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^e cycle	▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire
Etape 2	3 ^e cycle	▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires
	4 ^e cycle	▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires
Etape 3	5 ^e cycle	▪ 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années secondaires

A. Les attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité.

Article 1.5.1-8 du décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :

- a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
- b. les horaires ;
- c. les échéances et les délais ;
- d. les consignes données sans exclure le sens critique ;

2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

- a. le respect des adultes et des autres élèves ;
- b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

B. L'importance du suivi par les parents :

Nous insistons sur la nécessité pour les parents de prendre régulièrement connaissance des progrès de leur enfant à travers ses travaux et son bulletin.

Les travaux et évaluations sont régulièrement ramenés à la maison afin que les parents puissent en prendre connaissance. Il est important que tous les documents : journal de classe, farde d'évaluations, farde de communication, devoirs soient signés régulièrement.

III. Evaluation

1. L'évaluation formative s'appuie sur :

- les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
- l'observation de l'élève par l'enseignant ;
- un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

2. L'évaluation sommative s'appuie sur :

- une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- un test réalisé par l'élève en autonomie ;
- les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

3. L'évaluation certificative¹ s'appuie sur :

- des épreuves externes (fin de P6)

Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

¹ Voir le point spécifique du Règlement des études sur le C.E.B.

4. Absences lors des évaluations

Chaque élève qui est absent doit se remettre en ordre à son retour. L'enseignant et la Direction aviseront selon la situation.

IV. Evaluation certificative - Le CEB

1. Le certificat d'études de base (CEB) sanctionne la réussite de l'enseignement primaire.
2. Une épreuve externe commune certificative est rédigée chaque année par le service de Pilotage de l'enseignement. La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.^{2 3}

a) Les missions du jury du CEB

Il est constitué, au sein de chaque école primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du certificat d'études de base.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

1. le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
2. la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
3. tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Un recours est possible contre cette décision⁴.

b) Visibilité du CEB par les parents

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

L'article 3 de l'AGCF du 22/12/1994 prévoit que les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. La circulaire d'organisation des épreuves du CEB précise que cela se fait au prix de 0,10 €/page copiée

c) Bulletins

Les bulletins sont remis 3 fois par année à des dates définies et données en début d'année scolaire. Les bulletins ne sont donnés qu'aux élèves de primaire.

² Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié. Code de l'enseignement, articles 2.3.2-1 à 2.3.2-3

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le CEB et la forme de ce CEB.

⁴ Article 2.3.2-11 du décret 03/05/2019 – code de l'enseignement.

V. Le conseil de classe

Le conseil est composé de la direction, des enseignants et le cas échéant de l'agent PMS, Il se vit 2 fois par an. Le premier conseil de classe se déroule durant le mois de janvier et le second durant le mois de juin.

Il se réunit pour :

1. traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
2. mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun) ;
3. statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.
4. En fin d'année, le conseil de classe établit la répartition des classes pour l'année suivante, celles-ci se font de manière hétérogène. Aucun changement de classe n'est possible, sauf cas exceptionnel.

Quand cela le nécessite nous appliquons une fréquence de 3 conseils de classe par an. Les rencontres sont prévues selon un calendrier établi avec les différents intervenants.

VI. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences ou les référentiels du tronc commun requis.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire.

Cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle et ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement.

Tronc commun :

Dans le respect des procédures réglementaires, et après avoir constaté que les dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé se sont révélés insuffisants pour permettre à l'élève de poursuivre son cursus, l'équipe pédagogique pourra maintenir un élève en année complémentaire⁵.

Une procédure de recours est ouverte aux parents qui s'opposent à cette décision.

Modèle des étapes et cycles :

L'élève peut bénéficier au minimum d'une année complémentaire au fil de la 2^{ème} étape.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'élève. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

*Dans le **projet d'école** vous retrouvez les modalités d'organisation des années complémentaires.*

VII. Les travaux à domicile

En 1ère et 2ème primaire

Des activités de courte durée par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter à sa famille ce qui a été réalisé ou construit en classe

- reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture : une lecture quotidienne est essentielle.
- être fier devant ses parents de présenter sous quelque forme ce qu'il a appris à l'école.

⁵ L'élève a droit à 7 ans pour parcourir le cursus primaire. Une 8^{ème} année est possible sur dérogation.

- Insistons : le but poursuivi à travers ces activités demandées à l'enfant est bien de lui permettre de valoriser auprès de son entourage ce qu'il a appris à l'école et non de l'amener à se livrer à des exercices répétitifs.

A partir de la 3ème année primaire :

- 1/ Les travaux à domicile, si l'école y a recours, doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Sont donc interdits les travaux que l'enfant ne pourrait pas réaliser seul.
- 2/ Si pour les réaliser, la consultation de documents de référence est nécessaire, l'établissement doit s'assurer que chaque élève pourra y avoir accès.
- 3/ Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours.
- 4/ Les travaux à domicile doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition de leur contenu. Par voie de conséquence, ces travaux peuvent dès lors être individualisés.
- 5/ Pour chaque élève, la durée journalière de ces travaux ne peut excéder
 - ➔ 20 minutes en 3ème et 4ème année
 - ➔ 30 minutes en 5ème et 6ème année.

Il s'agit ici d'une référence que chaque enseignant doit avoir à l'esprit quand il définit les travaux à domicile. Il ne s'agit évidemment pas d'un strict minutage chronométré pour chaque enfant.

6/ Les travaux à domicile ne peuvent jamais donner lieu à une cotation ou être utilisés dans le cadre d'une évaluation certificative. Leur correction, dans une perspective formative, doit avoir lieu dans un délai bref.

7/ Il doit être accordé un délai raisonnable à l'élève pour la réalisation des travaux à domicile. Dans cette perspective, les travaux donnés pour le lendemain doivent constituer l'exception.

VIII. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Toutes ces informations se trouvent **dans le règlement d'ordre intérieur – ROI-** de l'établissement. Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des rencontres parents-professeurs ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être contacté au numéro suivant : 065/313.878

5. Différentes rencontres sont organisées durant l'année scolaire :

A la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.

Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

